

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ORSAY

### DECISION N° 2024-22

**Modification n°5 à la décision N°2001-7 de la régie de recette aux résidences pour personnes âgées portant modification du montant maximum de l'encaisse**  
Régie référencée : RR 30 303

***Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,***

**Vu** les articles L.2122-21, L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration 2024-07 du 6 mai 2024 donnant délégation de pouvoirs à son Président,

**Vu** la décision n° 2001-7 en date du 10 octobre 2001, instituant la création d'une régie de recettes unique dénommée « Régie de recette aux residences pour personnes âgées »

**Vu** la décision n°2001-4 à la décision 2001-7, modification n° 1, sur les produits encaissement,

**Vu** la décision n°2010-02 à la décision 2001-7, portant modification n° 2, sur les moyens de paiements, et sur le montant maximum de l'encaisse,

**Vu** la décision n°2014-31 à la décision 2001-7, portant modification n° 3 sur les modes de recouvrements,

**Vu** la décision n° 2018-10 à la décision 2001-7 portant modification n° 4 de l'encaisse, et rajoutant la carte bancaire comme moyen de paiement,

**Considérant** que la montant de l'encaisse s'avère insuffisant au regard du montant mensuel des recettes recouvrées et qu'il convient de le porter à 80 000 €,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 mai 2024

***Décide :***

**Article 1** - Il a été institué une régie de recettes auprès des residences St Laurent et la Futaie pour la perception de recettes auprès des personnes âgées.

**Article 2** - Cette régie est installée à la residence « Saint –Laurent » sise 20 avenue Saint-Laurent.

**Article 3** - Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques,
- Encaissement par carte bancaire, avec ou sans TPE
- Prélèvements automatiques

**Article 4** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du service de gestion comptable de Palaiseau.

**Article 5** - A compter de la date d'avis conforme du comptable public assignataire, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000 €. Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

**Article 6** - précise que les autres dispositions concernant la régie de recette restent inchangées.

**Article 7** - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine réunion est publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 8** - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 04 JUL 2024

  
Rémi DARMON  
Président du CCAS d'Orsay



Certifié exécutoire, compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :

04 JUL 2024

De la publication le :

04 JUL 2024